

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1908

présenté par

M. Viry, M. Ramadier, M. Sermier, Mme Levy, M. Gosselin, Mme Meunier, M. Reda, Mme Brenier, Mme Audibert, M. Perrut, M. Grelier, Mme Beauvais, Mme Kuster, Mme Valentin, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Descoeur, M. Breton, M. Manuel, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Brun

ARTICLE 32

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« Les actes de télémédecine visés au premier alinéa incluent notamment les actes de téléconsultation réalisés pour :

« – les personnes résidant dans une zone définie par arrêté conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

« – les personnes ne disposant pas de médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale ou lorsque celui-ci n'est pas disponible dans un délai compatible avec son état de santé ;

« – les personnes bénéficiant de la complémentaire santé mentionnées à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ;

« – les personnes bénéficiant de l'aide médicale de l'État mentionnées à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la suppression de la participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.160-13 du code de la sécurité sociale s'applique lorsque le patient vit dans

un désert médical (zones ZIP/ZAC définies par les ARS), lorsqu'il est bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire, de l'aide médicale d'Etat ou lorsqu'il ne dispose pas de médecin traitant ou lorsque celui-ci n'est pas disponible dans un délai compatible avec son état de santé.